

## Nouvelle redevance pour visa LONG séjour - D

A partir du 2 mars 2015, certains étrangers devront s'acquitter d'une **redevance** destinée à couvrir les frais administratifs pour le traitement par l'Office des Etrangers d'une demande de visa long séjour pour la Belgique. Lors de l'introduction de la demande de visa, le demandeur qui doit payer ce montant devra prouver que la redevance a bien été payée.

Cette redevance doit être payée par le demandeur ou une tierce personne (famille, connaissance, sponsor, garant, etc.) **sur un compte bancaire en Belgique**. La preuve de paiement doit être soumise à l'introduction de la demande de visa. Si le demandeur ne peut produire aucune preuve de paiement, la demande de visa sera déclarée irrecevable.

Le montant de la redevance et les exemptions peuvent être consultés sur **le site web de l'Office des Etrangers** : [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be).

Le coût du visa long séjour (handling fee), soit l'équivalent de 180 € en monnaie locale, reste d'application et doit être payé au moment de l'introduction de la demande. Ce n'est pas parce que la demande de visa est éventuellement gratuite, que la redevance ne devra pas être acquittée.

Celle-ci doit être payée en euros sur un compte belge au nom du SPF Intérieur, Office des Etrangers, dont vous trouverez les coordonnées bancaires ci-dessous :

**Banque :**

BPOST S.A., Centre Monnaie, 1000 Bruxelles

**Bénéficiaire :**

SPF Intérieur, Office des Etrangers, Chaussée d'Anvers 59B, 1000 Bruxelles

**Compte bancaire :**

IBAN: BE57 6792 0060 9235

BIC: PCHQBEBB

**Communication :**

La communication doit clairement suivre la structure suivante :

- **Nom et prénom du demandeur** (tel que mentionnés dans le passeport)
- **Nationalité**
- **Date de naissance** : jour (dd) – mois (MM) – année (YYYY)
- **But du voyage** (numéro de l'article de la loi du 15.12.1980 – pour ceci, veuillez également consulter le site web de l'Office des Etrangers).

Par conséquent : NOM\_Prénom\_Nationalité\_Date de naissance(dd.MM.YYYY)\_Article(mentionner l'article)Loi15.12.1980.

#### Attention

- Les frais bancaires et de transfert éventuels sont à charge du demandeur ou de la personne qui effectue le versement.
- La redevance **n'est pas remboursée** si la demande de visa est refusée ou si le montant payé est trop élevé.
- Si vous payez trop peu, vous pouvez effectuer dans les 30 jours un versement complémentaire du montant dû. Si vous ne pouvez pas fournir la preuve que ce montant a été payé dans ce délai, l'Office des Etrangers **ne remboursera pas le montant partiel qui avait déjà été payé et considérera le dossier comme irrecevable.**